

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-247200686-20240129-D\_29\_01\_2024\_03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/2024  
Affichage : 07/02/2024

## **ENTRE LES SOUSSIGNES**

La Communauté de communes de l'Huisne Sarthoise, sise 25 rue Jean Courtois 72400 La Ferté Bernard, représentée par son Président en exercice, Monsieur Didier REVEAU, dûment habilité à la signature des présentes par délibération n° 27-10-2021-007 exécutoire le 10 novembre 2021,

Ci-après désignée « la CCHS »,

## **D'UNE PART,**

## **ET**

L'association « Les p'tits chats Perchés » n° Siret 92341847900013, dont le siège est établi 29 rue Principale, 72400 Boëssé-Le-Sec, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Estelle SALINESI, dûment habilité à la signature des présentes,

Ci-après désignée « l'utilisateur »,

## **D'AUTRE PART,**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-21 et L2144-3,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2125-1,

VU les statuts de la CCHS,

## **APRES AVOIR EXPOSE QUE**

Le service Relais Petite Enfance (RPE), géré par la CCHS, est un lieu ressource pour les jeunes parents du territoire. A ce titre, le relais petite enfance met à disposition de l'association « P'tits chats Perchés » ses locaux. Cette association a pour vocation le soutien et l'accompagnement à la parentalité. Elle a donc pour but la promotion et développement du bien-être familial et le maternage proximal par des actions en direction des bébés, enfants, futurs et jeunes parents ainsi que des professionnels de la petite enfance, de l'éducation et de la santé.

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des locaux du relais petite enfance relevant de la compétence de la CCHS, au profit de l'utilisateur.

Les locaux principaux envisagés sont ceux des antennes de La Ferté-Bernard et de Tuffé-Val-de-La-Chéronne.

## Article 2 : Destination des locaux

L'utilisateur disposera des locaux du Relais Petite Enfance de manière ponctuelle suivant un planning défini avec les services communautaires. L'utilisateur devra communiquer ledit planning aux animatrices du RPE et les consulter préalablement à toute modification à y apporter.

Les salles utilisées sont listées à l'article 3.1 obligations générales. Les tapis et modules seront mis à disposition de l'utilisateur.

Les modalités pratiques feront l'objet d'une discussion entre les parties avant la mise en disposition du bâtiment.

## Article 3 : Obligations de la CCHS

### Article 3-1 : Obligations générales

La CCHS met à disposition de l'utilisateur les locaux de ses antennes situées aux adresses suivantes :

- 20, place Saint-Julien - 72400 La Ferté-Bernard (hall d'accueil, petite et grande salle, sanitaire)
- 5, chemin des écoliers - 72160 Tuffé-Val-de-la-Chéronne (hall d'accueil, salle d'activité dortoir et sanitaire)

Les clefs des locaux seront remises à l'utilisateur lors des actions mises en œuvre.

Par ailleurs, la CCHS :

- veillera à ce que les locaux soient chauffés et alimentés en eau et électricité,
- prendra à sa charge les frais correspondants.

### Article 3-2 : Obligation d'entretien

La CCHS :

- Veillera à mettre à disposition des locaux parfaitement propres pour des intervenants afin d'assurer leur sécurité sanitaire. Elle fera alors son affaire personnelle de l'entretien des locaux avant et après la mise à disposition, de manière à ce que l'utilisateur ne soit pas inquiété à ce titre.
- Veillera à la non-utilisation de la salle par d'autres intervenants avant l'arrivée de l'utilisateur.
- Veillera en cas de pandémie ou épidémie, à l'adaptation des mesures d'hygiène en fonction de la situation sanitaire.

## Article 4 : Obligations de l'utilisateur

### 4-1 Relatives au caractère personnel de la mise à disposition

La présente convention est consentie à titre précaire et personnel. Elle est consentie intuitu personae.

En conséquence, l'utilisateur doit informer la CCHS de tout changement intervenant dans sa situation.

Par ailleurs, il ne pourra :

- Céder ou sous-louer son droit à un tiers quel qu'il soit, à titre gratuit ou onéreux.
- Utiliser les locaux mis à sa disposition à un autre usage que celui prévu à l'article 2 de la présente convention.
- En aucun cas se prévaloir d'une quelconque législation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les locaux mis à sa disposition.
- Réclamer d'indemnité au cours, à la fin ou en cas de résiliation de la présente convention.

## **4-2 Relatives à l'utilisation et à l'entretien des locaux**

L'utilisateur est tenu, conformément à l'article 1875 et suivants du Code Civil :

- De prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir les locaux en bon état d'utilisation.
- De tenir les locaux en parfait état de propreté.
- De signaler, sans délai, à la CCHS toute difficulté dans l'application de la présente convention ou tout dommage causé aux biens de cette dernière ; tout dommage donnera obligatoirement lieu à une indemnisation, si l'utilisateur en est reconnu responsable.
- De veiller à ce que la tranquillité des locaux ne soit à aucun moment troublée par son fait, celui de ses visiteurs ou des personnes à son service.
- De respecter en toute circonstance, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

## **Article 5 : Sécurité**

L'utilisateur se substituera à la CCHS pour assumer le service de sécurité pendant la mise à disposition des locaux à l'utilisateur.

Il aura notamment pour mission :

- de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment en ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap,
- de prendre éventuellement, sous l'autorité du propriétaire, les premières mesures de sécurité,
- d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

Par la signature de cette convention, l'utilisateur certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par la CCHS et s'engage à les respecter,
- procédé à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours,
- reçu une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

## **Article 6 : Durée**

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de deux reconductions.

## **Article 7 : Modalités financières**

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit car l'association exerce une activité d'intérêt général. Tous les frais liés à l'activité de l'utilisateur sont à sa charge exclusive.

## **Article 8 : Assurances**

A la signature des présentes, l'utilisateur devra justifier avoir souscrit auprès de la compagnie de son choix, une police d'assurance couvrant les conséquences de sa responsabilité civile ainsi que tout risque locatif, notamment incendie, vol, explosion, dégât des eaux, bris de glace, « recours des voisins », et des tiers.

Par ailleurs, cette police devra couvrir tous les risques liés à l'utilisation des locaux et à l'exercice des activités dans ces derniers. En aucun cas, la responsabilité de la CCHS ne pourra être recherchée dans le cadre d'incidents liés à l'utilisation des locaux mis à disposition.

## **Article 9 : Résiliation**

L'une ou l'autre des parties pourra résilier cette convention par lettre recommandée avec avis de réception et ce, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Par ailleurs, la CCHS pourra résilier cette dernière avec effet immédiat :

- en cas de force majeure ou de cas fortuit,
- pour tout motif d'intérêt général,
- si la sécurité des ouvrages ou des personnes venait à être compromise,
- en cas de méconnaissance de l'article 4.1 de la présente convention,
- en cas de perte du caractère non lucratif de l'utilisateur,
- en cas de disparition ou de dissolution de l'utilisateur,
- en cas de modification de l'objet social de l'utilisateur de telle sorte que la mise à disposition à son profit ne se justifie plus.

## **Article 10 : Règlement amiable**

Préalablement à toute action contentieuse, les parties tenteront de se rapprocher aux fins de régler d'une manière amiable tout différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

## **Article 11 : Clause de juridiction**

A défaut de règlement amiable, tout règlement de différend sera du ressort du Tribunal administratif de Nantes.

Fait à La Ferté Bernard, en deux exemplaires originaux.

Le 4 décembre 2023

Pour la Communauté de Communes,  
Le Président

Didier REVEAU

Pour l'utilisateur,

Estelle SALINESI